

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n°2022/105

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Étaient absents* : Mrs Serge GAUDET (pouvoir donné à M. Franck ROCHE) et Damien BLANC

Convocation du : 8 décembre 2022 - Affichage du : 9 décembre 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 1

M. Franck ROCHE a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET : CONVENTION ORGANISANT LE SERVICE DE POLICE PLURICOMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE BOZEL ET LA COMMUNE DE MONTAGNY**

M. le Maire expose que le service de police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Actuellement, la commune de Bozel dispose d'un service de police municipale composé de 2 ASVP. Dans le cadre de la convention de police pluricommunale, le Maire de Bozel assurera le pouvoir hiérarchique, administratif et judiciaire sur sa commune des agents du service de Police Municipale pluricommunal.

Sur la commune de MONTAGNY, le Maire, en cas d'empêchement le 1er Adjoint, assure uniquement un pouvoir hiérarchique judiciaire sur les agents mis à disposition.

La convention, d'une durée de 3 ans, fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune, à compter du 01 février 2023.

Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de 3 mois minimum. Elle précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents ASVP et de leurs équipements conformément à l'article R 2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation des communes...).

La police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes concernées par la convention d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du maire de Bozel. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Elle ne peut pas dépasser trois ans et tout renouvellement devra respecter les modalités précédentes.

Chaque agent de police municipale est donc de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle).

BOZEL  
ARRONDISSEMENT  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

révisé

La planification des interventions sera réalisée par le Maire ou son 1er Adjoint.

Le paiement des prestations sera calculé, service fait, par rapport aux demandes effectives faites par la Commune de MONTAGNY.

Les demandes d'intervention seront faites, par mail ou téléphone, par le Maire ou par le 1er Adjoint.

M. le Maire précise que les charges liées à la mise en place du service et à son fonctionnement seront réparties entre les communes parties prenantes à la convention au prorata temporis de mise à disposition des agents . Pour information le coût horaire d'un agent est évalué à 19,90 € TTC. A cela s'ajouteront les frais d'équipements au prorata temporis (en moyenne 1000 € / an pour l'ensemble du service).

Entendu l'exposé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-5, articles L.512-1 à L.512-7 et articles R.512-1 à R512-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la Loi 2007-148 du 02 février 2007 ;

Vu l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2008-58 en date du 18 juin 2008 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les termes de la convention organisant le service de police pluricommunal entre la Commune de BOZEL et la Commune de MONTAGNY ;

DIT que cette convention prend effet à compter du 01 février 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à la création du service de police pluricommunal, annexée à la présente délibération ;

PRECISE que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service et à sa mise en place seront inscrits au budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

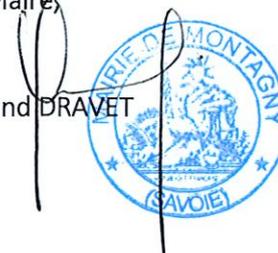
Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission*

en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 22 DEC. 2022

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Département de la Savoie  
Communes de BOZEL et MONTAGNY

---

Mise à disposition des agents de Police Municipale de Bozel au  
profit de la commune de MONTAGNY

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-5, articles L.512-1 à L.512-7 et articles R.512-1 à R512-6;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la Loi 2007-148 du 02 février 2007 ;

Vu l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Vu

le Décret n°2008-58 en date du 18 juin 2008 ;

Vu la délibération en date du 08 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire de Bozel à signer une convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de Bozel au profit de la commune de MONTAGNY ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 autorisant Monsieur le Maire de Montagny à signer ladite convention ;

Il est convenu ce qui suit :

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

RÉCÉPISSÉ

## SOMMAIRE

	Page
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la convention	3
Article 2 : Territoire et compétences	3
Article 3 : Personnel	3-4
Article 4 : Temps de présence	4
Article 5 : Organisation des services	4
Article 6 : Equipements	4
Article 7: Conditions financières	5
Article 8 : Contrôle et évaluation de mise à disposition	5
Article 9 : Assurances	5
Article 10 : Durée de la convention	5
Article 11 : Convention de coordination	6
Article 12 : Litiges	6
Article 13 : Conditions de résiliation	6

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique au sein de la commune de Bozel, il apparaît opportun de restructurer le service de police municipale de Bozel et de l'étoffer en y adjoignant un agent supplémentaire. En parallèle, les communes limitrophes sont soumises aux mêmes problématiques, mais la structuration de leurs services et leur taille ne justifient pas de la création d'un service de police municipale à temps plein. Aussi, la commune de Bozel propose de mettre à disposition les agents de Police Municipale communaux au profit de la commune de MONTAGNY afin d'effectuer les missions définies à l'article 2.

Ce dispositif, validé par les deux assemblées délibérantes des communes, est instauré à compter de la date de signature de cette présente convention.

## Article 2 : Territoire d'intervention et compétences.

Les communes de Bozel et MONTAGNY ont la volonté de renforcer la présence des services de police municipale pour la 1<sup>ère</sup> et proposer un service jusqu'ici inexistant pour la seconde. Pour cela, les agents de la police municipale de Bozel sont appelés à intervenir sur le territoire de la commune de MONTAGNY uniquement sur demande du Maire ou du 1<sup>er</sup> Adjoint.

### Missions:

Les agents de Police Municipale de Bozel pourront intervenir sur demande du Maire de la commune de MONTAGNY. Leurs missions sont :

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement,
- Le constat et la prévention des incivilités,
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale a compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- Dégradations, Incivilités,
- Désordre sur la voie publique,
- Insalubrité /dépôts sauvages,
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale,
- Surveillance du domaine public en général,
- Stationnements gênants et stationnements abusifs.

Sachant que les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune de Bozel sur sa commune et des pouvoirs de police du Maire de MONTAGNY sur sa commune.

## Article 3 : Personnel

Le Maire de Bozel assure le pouvoir hiérarchique administratif, et judiciaire sur sa commune des agents Police Municipale. Sur la commune de MONTAGNY, le Maire assure uniquement un pouvoir hiérarchique judiciaire sur des agents mis à disposition. En cas d'empêchement, le pouvoir hiérarchique est assuré par le 1<sup>er</sup> Adjoint.

La liste des agents de Police Municipale mis à la disposition sur une partie de la commune de MONTAGNY est précisée en annexe n°2. Cette dernière est susceptible d'évoluer en fonction des départs et arrivées d'agents au sein de la collectivité de Bozel.

L'organisation des fréquences des sécurisations et des missions sera élaborée mensuellement par le service de la Police Municipale de Bozel et soumise pour accord aux maires des deux communes.

Sur cette partie du territoire de MONTAGNY, les agents du Service de Police Municipale de Bozel seront uniquement sous la responsabilité et le commandement du Maire de leur commune d'appartenance.

#### Article 4 : Temps de présence

La présence de la Police Municipale de Bozel se fera selon les heures d'ouverture du service, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 17h15, hors jours fériés. Le temps de travail hebdomadaire des agents de Bozel est fixé à 35h.

Cette durée pourra être augmentée exceptionnellement en cas de nécessité impérative, après accord du maire de la commune d'origine.

Le temps de présence de l'équipage sur le territoire de la mise à disposition pourra être :

- *10% par semaine, soit ½ journée/agent.*
- *Ponctuelle, et recensée dans un tableau de bord exhaustif*
- *Du temps administratif sur Bozel pour la rédaction d'arrêtés*

Pour rappel, la patrouille est autant que faire se peut, toujours composée d'au moins deux agents.

Le pourcentage du temps de mise à disposition sera détaillé en annexe et fera l'objet d'une transmission trimestrielle.

#### Article 5 : Organisation des services

La prise et la fin de service aura lieu sur la commune d'emploi de l'agent.

Une information sur l'extension du territoire de compétence est transmise auprès de Monsieur le Procureur de la République pour les agents de Bozel.

La commune de Bozel prendra un arrêté individuel du Maire pour la mise à disposition de chaque ASVP, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

#### Article 6 : Equipements

La Ville de Bozel autorise uniquement ses agents de Police Municipale à utiliser dans le cadre de la mise à disposition, le véhicule de service, le smartphone de verbalisations électroniques, le lecteur de puce électronique.

#### Article 7 : Conditions financières

##### Le personnel

Concernant les dépenses liées aux personnels, la commune de MONTAGNY supportera les frais correspondants aux seules missions demandées par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint sur son

territoire dans le cadre de la mise à disposition des agents de Police Municipale de Bozel.

Un récapitulatif des missions demandées par le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint et du temps passé sur la Commune, dans le cadre de la mise à disposition, sera établi trimestriellement par la commune de Bozel. Cet état permettra de demander les frais applicables en fin d'année civile à la commune d'accueil, en l'occurrence à MONTAGNY.

Le coût horaire net d'un personnel de la Police Municipale est estimé à 19,90 €. A cela s'ajouteront les frais d'équipements au prorata temporis (en moyenne 1000 € / an pour l'ensemble du service).

#### Les équipements

Concernant les dépenses d'investissement, la commune de Bozel engagera les frais d'équipements et ceux liés au fonctionnement du matériel nécessaire, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance. Ils seront refacturés au prorata temporis de la mise à disposition.

#### **Article 8 : Contrôle et évaluations de la mise à disposition**

Chaque Maire décidera des actions et des missions sur le territoire de leurs communes respectives. Ils en informeront directement le Service de la Police Municipale de Bozel qui veillera à l'application des consignes. Les agents de Police Municipale seront sous le commandement du Maire concerné.

Une évaluation de la mise à disposition sera présentée, en début de chaque année civile, accompagnée des statistiques d'activités, aux deux autorités territoriales. Le Service de la Police Municipale de Bozel établira un compte rendu reprenant l'ensemble des actions et interventions menées.

#### **Article 9 : Assurances**

Les communes de Bozel et de MONTAGNY ont souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de Police Municipale mis à disposition dans le cadre de cette convention, dont les attestations sont annexées.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 1 fois à compter de la date de signature par les parties. L'une des deux parties peut dénoncer cette présente convention après un préavis de 3 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'autre commune. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.

Un bilan sera établi par les autorités territoriales compétentes, à la fin de chaque année.

#### **Article 11 : Convention de coordination**

La commune de Bozel a signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, en l'occurrence la Gendarmerie Nationale. Les deux collectivités sont sous la compétence de la brigade territoriale autonome de Moutiers. Un avenant sera rédigé suivant les modalités de cette convention.

**Article 12 : Litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les deux parties. A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 13 : Conditions de résiliation**

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre partie, sauf les frais afférents aux mises à disposition présentés dans cette convention. La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un sera nécessairement adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le .....

Le Maire de Bozel,

Le Maire de Montagny

Sylvain PULCINI

Roland DRAVET

Transmis en Préfecture de la Savoie le

**ANNEXE - ANNEXE n°1**

**ACCORD D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE  
SUR LA MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE LA COMMUNE  
DE MONTAGNY  
ATTESTATION**

Je soussigné(e), .....  
.....(Grade de l'agent) de la ville de Bozel  
atteste être d'accord pour être mis à disposition auprès de la collectivité de MONTAGNY selon  
les termes de la présente convention.

Cette attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ..... , le .....

(Nom-Prénom + signature)

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

RÉCÉPISSÉ

## ANNEXE n°2- Liste du personnel par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité	Cat	Grade	Durée Hebdomadaire	% du temps affecté
MONGAZON Géraldine	ASVP	C	Adjoint Technique	3H30	10 % (soit 1 demi-journée par semaine)
LOUËT Julien	ASVP	C	Adjoint Technique	3H30	10 % (soit 1 demi-journée par semaine)

Base du temps de travail : 35h hebdomadaire pour Bozel

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALLEROTVILLE  
22 DEC. 2022  
RÉCÉPISSÉ